

Loi de Finances pour 2024

12 janvier 2024

Marie-Laure Bruneel et Charles-Henri de Gouvion Saint-Cyr

La [Loi de finances pour 2024](#) (LF 2024) a été publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2023. Le présent bulletin décrit brièvement une sélection de mesures fiscales qu'elle contient.

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Régime mère-fille : extension du bénéfice de la QPFC réduite à 1% et imposition d'une condition générale de délai

(LF 2024, art. 52)

Dans le cadre du régime dit 'mère-fille', les dividendes versés par une filiale à sa société mère sont exonérés d'IS, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges (QPFC) fixée forfaitairement à 5% de leur montant.

Le taux de la QPFC est toutefois réduit à 1% (aboutissant à une exonération de 99% au lieu de 95%) lorsque :

- a) la société mère et sa filiale (par hypothèse française) sont membres d'un même groupe d'intégration fiscale ;
- b) la société mère est membre d'un groupe d'intégration fiscale et la filiale est établie dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et pourrait être membre du même groupe d'intégration fiscale que la société mère si elle était établie en France ;
- c) la société mère n'est pas membre d'un groupe d'intégration fiscale parce qu'elle ne remplit pas les conditions nécessaires et la filiale est établie dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et pourrait être membre du même groupe d'intégration fiscale que la société mère si elle était établie en France.

Cette restriction a récemment été jugée contraire au principe de liberté d'établissement par la CJUE.

La LF 2024 prévoit que, dans le cas c), le taux réduit de QPFC s'applique également si la société mère remplit les conditions requises pour être membre d'un groupe d'intégration fiscale mais a décidé de ne pas exercer l'option correspondante.

Par ailleurs, la LF 2024 subordonne désormais le bénéfice du taux réduit de QPFC, dans toutes les situations visées aux a) à c) ci-dessus, au fait que la filiale distributrice soit membre du même groupe d'intégration fiscale que la société mère (ou, s'agissant d'une filiale étrangère, qu'elle remplisse les conditions pour y appartenir si elle était établie en France) depuis au moins un exercice.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2023.

Intégration fiscale : aménagement de la condition de détention de 95% en cas d'actionnariat salarié

(LF 2024, art. 62)

Une société peut se constituer mère d'un groupe d'intégration fiscale avec les filiales qu'elle détient à au moins 95 %, pour autant qu'elle ne soit pas elle-même détenue à au moins 95% par une autre personne morale soumise à l'IS en France.

La détention de 95% s'apprécie au regard des droits à dividendes et droits de vote.

Le taux de détention de 95% est dans tous les cas déterminé en faisant abstraction, dans la limite de 10%, des actions émises ou attribuées au profit des salariés / mandataires dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié (dispositifs de stock-options, d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprises).

En principe, la neutralisation des participations détenues par les salariés / mandataires concernés cesse si ceux-ci cèdent leurs actions ou n'exercent plus de fonctions dans la société pour laquelle ils travaillaient lorsqu'ils ont bénéficié du plan.

La LF 2024 prévoit le maintien de la neutralisation lorsqu'un bénéficiaire cesse ses fonctions dans la société pour laquelle il travaillait initialement pour rejoindre une autre société du même 'groupe économique' (i.e., incluse dans le périmètre du plan d'actionnariat salarié concerné).

Corrélativement, la neutralisation ne s'applique plus si le bénéficiaire cesse d'exercer toute fonction dans une société du 'groupe économique' ou si la société dans laquelle il exerce ses fonctions sort du périmètre dudit groupe.

A noter que dans tous les cas où le seuil de détention de 95% entre sociétés intégrées est franchi à la baisse au cours d'un exercice en raison de la cessation de la neutralisation des participations détenues par des salariés / mandataires, le groupe dispose d'un délai pour régulariser la situation sans encourir une sortie / cessation du groupe d'intégration fiscale. Ce délai expire à la date limite de dépôt des liasses de l'exercice concerné.

Les situations dans lesquelles une société est considérée comme sortant du périmètre du 'groupe économique' ne sont pas précisément définies. Il appartiendra à l'administration de les préciser dans ses commentaires.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2023.

Jeunes entreprises innovantes (JEI) : création d'une nouvelle catégorie et suppression de l'exonération des bénéfices

(LF 2024, art. 44 et 69)

Le régime des JEI permet à certaines jeunes entreprises réalisant des dépenses de recherche et développement importantes (à savoir représentant au moins 15% de leurs charges déductibles de l'exercice) de bénéficier d'exonérations temporaires d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, d'impôts directs locaux et de cotisations sociales patronales.

La LF 2024 crée une nouvelle catégorie de JEI dénommées « jeunes entreprises de croissance » (JEC), qui peuvent bénéficier du régime des JEI sous réserve de réaliser un volume de dépenses de recherche et développement représentant entre 5 et 15% de leurs charges et de satisfaire

Le régime des JEI est prévu aux articles 44 sexies-0 A et 44 sexies A du CGI (en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés) et aux articles 1383 D (taxe foncière), 1466 D du CGI (cotisation foncière des entreprises) et 1586 nonies du CGI (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

à certains indicateurs de performance économique qui seront fixés par décret.

La LF 2024 supprime en parallèle toute exonération d'impôt sur les bénéfices pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les autres exonérations sont maintenues (notamment en matière de taxe foncière, CFE, CVAE, et de cotisations sociales patronales).

Les dispositions relatives aux JEC entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. La qualité de JEC devrait s'apprécier à la clôture d'exercices intervenant à compter de cette date.

Imposition minimale des grands groupes d'entreprises : transposition de la directive dite « GloBE » (ou « Pilier 2 »)

(LF 2024, art. 33)

Ce nouveau dispositif a pour objectif de dissuader les grands groupes multinationaux de localiser artificiellement leurs bénéfices dans des juridictions où ils sont soumis à une imposition effective inférieure à 15%.

En raison de la densité et de la complexité de ce dispositif, seul son fonctionnement général est brièvement présenté ci-dessous.

Les groupes visés sont ceux dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre derniers exercices, étant toutefois précisé que certaines entités sont exclues du champ du dispositif en raison de leur statut ou de leur activité (entités publiques, organisations à caractère non lucratif, fonds d'investissement, véhicules d'investissement immobilier, etc.).

Lorsque le taux effectif d'imposition d'un groupe cible est inférieur à 15% au titre d'un exercice, les différents Etats dans lequel il est implanté peuvent prélever un impôt complémentaire (égal à la différence entre le taux minimum de 15% et le taux effectif d'imposition du groupe), qu'ils se répartissent entre eux selon des modalités complexes.

L'impôt complémentaire est dû par la société mère du groupe.

Chaque entité française appartenant à un groupe assujetti est soumise à des obligations déclaratives spécifiques (déclaration d'appartenance au groupe, fourniture d'informations sur le groupe, dépôt de déclarations spécifiques, etc.).

Le nouvel article 223 VK du CGI constitue un lexique de 48 notions propres au nouveau dispositif.

Ces nouvelles règles s'appliquent, pour la plupart, aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale (rapport n°1680) a estimé que 574 redevables de l'IS en France pourraient se trouver dans le champ d'application du nouveau dispositif, dont 42 pourraient être amenés à s'acquitter d'un impôt complémentaire.

Les obligations déclaratives, modalités de recouvrement / contrôle et les sanctions seront précisées par décrets et/ou ordonnances.

TVA : report de la réforme sur la facturation électronique

(LF 2024, art. 91)

La généralisation de la facturation électronique obligatoire dans les transactions entre assujettis et la transmission des données relatives à certaines opérations à l'administration fiscale devait débiter, pour les premières entreprises concernées, dès le 1^{er} juillet 2024.

La LF 2024 reporte l'entrée en vigueur de ces mesures à 2026 et fixe un nouveau calendrier.

L'obligation de réception de factures électroniques, initialement prévue pour le 1^{er} juillet 2024, est reportée au 1^{er} septembre 2026.

Les dates fixées par le nouveau calendrier pourront être reportées de trois mois au plus par décret.

L'obligation d'émission de factures électroniques et l'obligation de transmission de données de transaction et de paiement s'appliqueront en deux phases (au lieu de trois initialement) :

- à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique (communément appelé « groupe TVA ») et les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

La catégorie d'entreprise sera appréciée au niveau de chaque personne juridique au 1^{er} janvier 2025 sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou à défaut d'un tel exercice, sur la base du premier exercice clos à compter de cette date.

TVA : aménagement du régime de la « parahôtellerie »

(LF 2024, art. 84)

Les locations de logements meublés à usage d'habitation étaient jusqu'à présent exonérées de TVA à l'exception (i) des prestations fournies dans le secteur hôtelier et de l'hébergement touristique et (ii) des autres locations meublées lorsqu'elles comportaient, en sus de l'hébergement, au moins trois 'prestations annexes' (parmi une liste de quatre), rendues dans des conditions similaires à celles proposées par des établissements à caractère hôtelier.

Les 'prestations annexes' visées sont le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

La LF 2024 remplace cette distinction entre le secteur hôtelier et l'ensemble des autres secteurs par une distinction entre, d'une part, les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire (a) et, d'autre part, les locations de logements meublés à usage résidentiel (b).

- a) Les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire sont soumises à la TVA lorsqu'elles sont offertes au client pour une durée n'excédant pas 30 nuitées et comprennent au moins trois 'prestations annexes'. Ce cumul est donc également exigé pour les établissements hôteliers eux-mêmes.
- b) Les locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre de secteurs autres que le secteur hôtelier ou assimilé (résidences étudiantes, résidences senior, etc.) sont soumises à la TVA si elles sont assorties d'au moins trois 'prestations annexes'.

Le taux de TVA de 10% est applicable tant aux locations du secteur hôtelier ou assimilé qu'à celles du secteur du meublé résidentiel.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

CET : étalement de la suppression de la CVAE et abaissement du taux du plafonnement

(LF 2024, art. 79)

La CVAE devait être supprimée à compter de 2024 et, corrélativement, le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée devait être abaissé.

La LF 2024 maintient la suppression de la CVAE dès 2024 pour les redevables de la cotisation minimum. En revanche, pour la généralité des entreprises, elle est reportée à 2027. D'ici là, le taux d'imposition sera abaissé progressivement, avec un taux maximal de 0,28% pour les impositions dues au titre de 2024, puis de 0,19% pour celles dues au titre de 2025 et de 0,09% pour celles dues au titre de 2026. Corrélativement, le montant du dégrèvement sera réduit progressivement. Il est fixé à 188€ pour les impositions dues au titre de 2024, puis à 125€ pour celles dues au titre de 2025 et à 63€ pour celles dues au titre de 2026.

Pour les contribuables concernés, le taux de la taxe additionnelle à la CVAE pour frais de chambres de commerce et d'industrie est ajusté et fixé à 9,23% du montant de la CVAE pour les impositions établies au titre de 2024, puis à 13,84% pour celles établies au titre de 2025 et à 27,68% pour celles établies au titre de 2026.

La réduction du taux de plafonnement de la CET à 1,25% est également repoussée à 2027. Néanmoins, le taux est réduit progressivement. Il est fixé à 1,531% pour les impositions dues au titre de 2024, puis à 1,438% pour celles dues au titre de 2025, et à 1,344% pour celles dues au titre de 2026.

La LF 2024 abroge à compter du 1^{er} janvier 2024 les dispositions qui permettaient aux communes, aux EPCI et aux départements de prendre des délibérations pour prévoir des exonérations en matière de CVAE.

Les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2024 continuent toutefois à produire leurs effets.

Contrôle : aménagement du régime de contrôle des prix de transfert

(LF 2024, art 116)

Certaines personnes morales établies en France sont tenues d'établir et de tenir à disposition de l'administration fiscale une documentation justifiant leur politique de prix s'agissant des transactions effectuées avec des entités juridiques établies à l'étranger qui leur sont liées.

La LF 2024 abaisse le seuil de cette obligation documentaire. Les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe (ou l'actif brut figurant au bilan) est supérieur ou égal à 150 millions d'euros (au lieu de 400 millions d'euros précédemment) sont désormais concernées.

En cas de non-respect, le contribuable encourt une amende qui peut atteindre 0,5% du montant des transactions non documentées ou 5% des bénéfices transférés se rapportant à de telles transactions (avec un montant minimum d'amende fixé à 50.000€ au lieu de 10.000€ auparavant).

Cette mesure d'abaissement du seuil s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce relèvement s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024.

La LF 2024 introduit par ailleurs une nouvelle présomption (simple) de transfert indirect de bénéfices lorsqu'une entreprise détermine des prix de

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

transfert en utilisant des méthodes autres que celles décrites dans sa documentation spécifique.

Elle permet également à l'administration fiscale de rectifier (a posteriori) la valeur d'acquisition d'un actif ou droit incorporel difficile à évaluer, sur la base de résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel a eu lieu son transfert. A ce titre, le délai de reprise de l'administration est rallongé et expire désormais à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le dispositif relatif aux actifs incorporels difficiles à évaluer s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

150-0 B ter (régime dit de « l'apport/cession » ou du « remploi ») : réinvestissement dans des véhicules de capital-investissement

(LF 2024, art. 24)

L'article 150-0 B ter du CGI* instaure un mécanisme de report d'imposition de la plus-value réalisée par une personne physique lors de certaines opérations d'apport de titres à une société soumise à l'IS qu'elle contrôle.

* Dans sa version applicable aux cessions de titres réalisées à compter du 1er janvier 2020.

La plus-value concernée ne devient alors imposable que lors de la réalisation de certains événements ultérieurs, parmi lesquels la cession, par la société contrôlée, des titres reçus en apport avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter dudit apport. Par exception, dans ce cas, le report est maintenu si la société bénéficiaire de l'apport / cédante prend l'engagement d'affecter au moins 60% du produit de la cession dans la réalisation de certains 'réinvestissements éligibles', et ce, dans un délai de deux ans.

Parmi les 'réinvestissements éligibles', l'article 150-0 B ter I. 2°, d. du CGI cite la souscription à des parts ou actions de certains véhicules de capital-investissement (FCPR, FPCI, SLP, SCR ou organismes similaires établis dans un autre Etat membre de l'EEE) qui respectent certaines règles particulières.

L'une de ces règles concerne l'actif des véhicules qui, en substance, doit (à horizon 5 ans) être composé à 75% au moins d'investissements qui constitueraient des 'réinvestissements éligibles' s'ils étaient réalisés en direct par la société contrôlée cédante (i.e. actions ou parts de sociétés éligibles (établies dans l'UE ou dans l'EEE, soumises à l'IS et exerçant une activité 'opérationnelle') qui ont été souscrites en numéraire et/ou acquises dans le cadre d'une prise de contrôle).

La LF 2024 redéfinit également plus clairement les activités 'opérationnelles' visées, à savoir les activités industrielles, commerciales (au sens des articles 34 et 35 du CGI), artisanales, libérales ou financières, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Jusqu'à présent, ce quota de 75% devait être apprécié, de manière spécifique, au regard de la valeur actuelle des différents actifs détenus par les véhicules concernés.

La LF 2024 aligne désormais ces modalités d'appréciation sur celles relatives au 'quota fiscal' (visé à l'article 163 quinquies B du CGI ou dans la loi du 11 juillet 1985 pour les SCR), qui consistent schématiquement à comparer le prix de souscription ou d'acquisition des actifs 'éligibles' avec le montant total

des souscriptions libérées par les investisseurs (avec certains ajustements favorables en cas de cession d'actifs notamment).

Cette disposition est applicable aux souscriptions de parts ou actions de véhicules constitués à compter du 29 décembre 2023.

Les souscriptions de parts ou actions de véhicules constitués avant cette date peuvent également en bénéficier, à condition toutefois que lesdits véhicules exercent une option en ce sens (selon des modalités qui seront fixées par décret) et justifient du respect du quota de 75% 'nouvelle version'.

Les restrictions concernant les titres inclus dans le quota de 75% sont également assouplies : (i) les actions acquises dans le cadre d'un investissement minoritaire et (ii) les titres donnant accès au capital et les avances en compte courant/titres de créance y sont désormais inclus, dans chaque cas dans une limite de 10 % du montant investi dans chaque société du portefeuille.

Réduction d'impôt « IR-PME » : aménagements

(LF 2024, art. 48 et 49)

La souscription en numéraire au capital de PME remplissant certaines conditions ouvre droit à une réduction d'impôt (proportionnelle et plafonnée).

La PME bénéficiaire doit notamment respecter l'une des conditions suivantes :

- *n'exercer son activité sur aucun marché ;*
- *exercer son activité sur un marché depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de sept ans après sa première vente commerciale ;*
- *avoir besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.*

Le taux de la réduction d'impôt est en principe de 18%.

Il a été temporairement majoré à 25% pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2023.

La LF 2024 maintient cette majoration de taux pendant deux années supplémentaires pour les souscriptions au capital de certaines 'sociétés solidaires' (i.e., sociétés foncières solidaires chargées d'un service économique d'intérêt général et entreprises solidaires d'utilité sociale).

De nouvelles majorations du taux de la réduction d'impôt sont instaurées afin d'encourager l'investissement dans les entreprises innovantes :

- a) les souscriptions au capital de JEI ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30% (dans la limite annuelle de 75.000€ de versements pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150.000€ pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à imposition commune) ;
- b) les souscriptions au capital de jeunes entreprises qui engagent une forte proportion de dépenses de recherche (i.e., représentant au

moins 30% de leurs charges déductibles) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 50% (dans la limite annuelle de 50.000€ de versements pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100.000€ pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à imposition commune).

Les deux dispositifs s'appliquent aux souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028. Ils ne sont pas cumulables au titre d'un même versement et la réduction d'impôt totale obtenue au titre de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs est plafonnée à 50.000€ sur cette période.

Exit tax : aménagement des règles de dégrèvement des impositions dues

(LF 2024, art. 11)

Un contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est en principe tenu de déclarer les plus-values latentes afférentes à certaines participations (et créances de complément de prix) qu'il détient à la date de son départ. Les impositions correspondantes (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux - « exit tax ») sont, selon le cas, exigibles immédiatement ou placées en sursis. Elles peuvent ensuite être restituées ou dégrévées, notamment si le contribuable conserve ses participations (et créances) pendant une certaine période, s'il retransfère son domicile fiscal en France ou s'il décède.

La LF 2024 renforce les obligations déclaratives à la charge du contribuable lorsque survient un événement motivant une restitution ou un dégrèvement d'exit tax : lorsqu'un tel événement se produit, le contribuable doit désormais produire une déclaration spéciale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de revenus de l'année, faute de quoi l'exit tax concernée devient immédiatement exigible. Une faculté de régularisation est néanmoins prévue.

Cette mesure s'applique aux événements survenus dès 2023.

Par ailleurs, la LF 2024 prévoit que les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013 peuvent obtenir la restitution des prélèvements sociaux afférents aux plus-values latentes constatées lors de leur départ à l'étranger, sous réserve qu'ils puissent justifier qu'ils étaient toujours en possession des participations concernées à l'expiration d'un délai de huit ans.

Pour les départs intervenus avant le 1^{er} janvier 2014, seul l'impôt sur le revenu pouvait jusqu'à présent être dégrévé ou restitué.

Le texte ne précise pas les modalités d'obtention du dégrèvement.

« Dutreil-transmission » : les activités éligibles sont précisées

(LF 2024, art. 23)

Le dispositif dit « Dutreil-transmission » prévoit, sous certaines conditions, une exonération de 75% des droits de mutation à titre gratuit dus sur la transmission (par succession ou donation) (i) de biens affectés à l'exploitation d'entreprises individuelles ou (ii) de titres de sociétés exerçant une activité

'opérationnelle' (i.e., industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale).

La LF 2024 légalise la définition des activités 'opérationnelles' éligibles, qui n'était jusqu'alors encadrée que par la doctrine administrative et la jurisprudence.

Notamment, la notion d'activités commerciales est définie par référence aux articles 34 et 35 du CGI, à l'exclusion expresse des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

La LF 2024 consacre également l'éligibilité des entreprises exerçant une activité 'mixte' à condition que l'activité éligible soit exercée « à titre principal ».

Elle confirme par ailleurs l'application du dispositif aux holdings animatrices de leur groupe - qu'elle définit comme les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, ont pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de leur groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elles rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Ces dispositions sont applicables aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023.

IFI : restriction à la déductibilité des dettes pour l'évaluation des titres de sociétés

(LF 2024, art. 27)

Les actions et parts de sociétés détenant directement ou indirectement des biens ou des droits immobiliers sont incluses dans l'assiette de l'IFI pour la fraction de leur valeur représentative de ces biens et droits immobiliers.

La valeur des titres des sociétés concernées doit être corrigée, le cas échéant, de certaines dettes dont la loi interdit ou encadre la prise en compte.

Il s'agit notamment de certaines dettes contractées auprès des associés de la société (ou de membres de leurs familles ou de sociétés qu'ils contrôlent) et de certains emprunts in fine.

La LF 2024 ajoute à ces exclusions les dettes non affectées à un actif imposable.

En contrepartie, elle introduit un plafonnement de la valeur imposable des titres, qui ne peut ainsi pas être supérieure :

- à leur valeur vénale ; ou
- à la valeur vénale des actifs imposables de la société réduite du montant des dettes y afférentes, retenue à proportion de la fraction de capital de la société à laquelle donnent droit les titres compris dans le patrimoine du redevable.

Ces dispositions s'appliquent à l'IFI dû à compter de 2024.

AUTRES MESURES

Cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) : nouvelles mentions à porter dans les actes et déclarations

(LF 2024, art. 119)

Toute cession de participation dans une SPI doit obligatoirement être constatée par un acte ou déclarée via une déclaration spécifique (à enregistrer / souscrire dans le délai d'un mois).

La LF 2024 impose de nouvelles mentions obligatoires dans ces actes et déclarations. Ceux-ci doivent désormais mentionner expressément si :

- la SPI est une société immobilière de copropriété transparente fiscalement ;
- le cessionnaire, direct ou indirect, obtient par les participations cédées le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles ;
- le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la SPI, avec le cas échéant leur montant.

Ces nouvelles obligations s'appliquent aux actes rédigés et aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elles s'appliquent aux cessions réalisées tant en France qu'à l'étranger.

Fraude fiscale : création d'un délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

(LF 2024, art. 113)

Jusqu'à présent, la promotion de schémas ou de dispositifs fiscaux frauduleux ne pouvait être poursuivie au plan pénal que sur le fondement de la complicité de manquements fiscaux, de la complicité de fraude fiscale ou du blanchiment de fraude fiscale.

La LF 2024 crée un délit autonome de mise à disposition d'instruments de « facilitation de fraude fiscale », réprimé par des peines spécifiques :

- lorsqu'il est commis par une personne physique : trois ans d'emprisonnement et amende de 250.000€ (pouvant être portées à cinq ans et 500.000€ lorsque la mise à disposition est commise par le biais d'un service de communication au public en ligne), assortis le cas échéant de peines complémentaires (incluant la privation de droits à réductions et crédits d'impôts) ;
- lorsqu'il est commis par une personne morale : amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, assortie le cas échéant de peines complémentaires.

Cette mesure vise à sanctionner la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux de moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers dans le but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou

partiel d'impôts (tous les impôts mentionnés au CGI étant concernés), à savoir (exclusivement) :

- l'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- l'interposition de personnes (physiques ou morales) ou d'organismes établis à l'étranger ;
- la fourniture d'une fausse identité ou de faux documents ;
- la mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- la réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Cette mesure s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Intérêts moratoires : généralisation en cas d'erreur de l'administration

(LF 2024, art. 126)

Jusqu'à présent, en cas d'erreur commise par l'administration, le contribuable n'avait droit à des intérêts moratoires que dans les cas où le dégrèvement était prononcé par un tribunal ou par l'administration à la suite d'une réclamation.

La LF 2024 prévoit que les intérêts moratoires sont également dus en cas de dégrèvement prononcé d'office par l'administration, en l'absence de toute réclamation ou de toute instance juridictionnelle.

Cette modification entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour mémoire, le taux des intérêts moratoires est de 0,20 % par mois.

CONTACTS

MARIE-LAURE BRUNEEL

+33 (0) 1 85 65 71 49

mbruneel@goodwinlaw.com

CHARLES-HENRI DE GOUVION SAINT-CYR

+33 (0) 1 85 65 71 23

cdegouvionsaintcyr@goodwinlaw.com